Rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil
concernant
la validation de la votation cantonale du 5 juin 2005 sur:

1. **le décret du 22 mars 2005 portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (maîtrise des finances et limites de l'endettement)**
2. **la loi du 30 novembre 2004 sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM)**

(Du 8 septembre 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Grand Conseil a adopté:

1. le 22 mars 2005 le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (maîtrise des finances et limites de l'endettement);

2. le 30 novembre 2004 la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM).

Ces deux actes législatifs ont été soumis au vote du peuple le 5 juin 2005.

Le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (maîtrise des finances et limites de l'endettement) a été accepté par 54.202 "oui" contre 9.457 "non".

La loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM) a été acceptée par 47.837 "oui" contre 16.201 "non".

La participation au scrutin a été de 52,10%.

Concernant le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (maîtrise des finances et limites de l'endettement), nous n'avons été saisi d'aucune réclamation ni d'aucun recours dans le délai légal de six jours après la publication des résultats dans la Feuille officielle du 10 juin 2005. En conséquence, conformément à l'article 29, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, nous avons validé la votation sur cet objet par arrêté du 27 juin 2005.

Quant à la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM), la chancellerie d'Etat a fait l'objet d'une réclamation datée du 27 mai 2005 par M. Thierry Clément, domicilié à La Chaux-de-Fonds, qui fait en particulier valoir que le matériel de vote reçu ne contenait pas la loi sur l'EHM, que l'information donnée par le Conseil d'Etat dans le Vot'Info n'était pas objective et que les arguments des référendaires étaient présentés de manière erronnée, voire fallacieuse.

Par décision du 3 juin 2005, la chancellerie d'Etat a rejeté cette réclamation, d'une part, en argumentant que le texte de loi sur l'EHM avait été publié dans la FO et sur le site Internet de l'Etat et qu'il avait été en outre tenu gratuitement à la disposition des électrices et électeurs, respectant ainsi les dispositions de la loi sur les droits politiques, et d'autre part, que le message du Conseil d'Etat faisait une large place à la présentation du projet de loi, qu'il était suffisamment objectif et que les arguments des référendaires avaient été fidèlement reproduits.

M. Th. Clément a dès lors recouru au Tribunal administratif le 16 juin 2005 contre la décision de la chancellerie d'Etat. Par arrêt du 19 août 2005, le Tribunal administratif a rejeté son recours.

Dès lors, conformément à l'article 29, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, nous avons validé la votation sur cet objet par arrêté du 24 août 2005.

Il est encore à préciser que M. Th. Clément a parallèlement déposé en date du 20 juin 2005 un recours au Tribunal fédéral contre la décision de notre conseil relative à l'octroi d'un financement de 10'000 francs au comité interpartis « Oui à l'EHM » ; ce recours pendant n'empêchant toutefois pas la validation et la promulgation de la loi sur l'EHM.

Vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER